

(1)

(N° 15.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 23 NOVEMBRE 1849.

NATURALISATION ORDINAIRE.

Demande du sieur Nicolas-François-Louis-Désiré-Joseph LAMBORELLE.

Rapport fait, au nom de la commission, par M. DESTRIVEAUX.

MESSIEURS,

Votre commission des naturalisations est de nouveau obligée de soumettre à votre délibération la demande de naturalisation du sieur Nicolas-François-Louis-Désiré-Joseph Lamborelle, sergent au 3^e régiment de ligne à Gand, né à Maestricht, le 23 février 1824.

Le présent rapport n'a point pour objet de discuter et d'établir les droits de l'impétrant, ils ont été reconnus et proclamés par la Chambre et par le Sénat; mais les deux branches de la Législature n'ont pas été conduites à la même conséquence.

La Chambre, par sa décision du 23 juin 1849, a conféré à l'impétrant la grande naturalisation.

Le Sénat, sur le rapport de M. Van Muyssen, où il est exprimé que cette assemblée avait pris la demande en considération, comme *naturalisation ordinaire*, et qu'elle a été informée que le pétitionnaire n'a jamais désiré obtenir autre chose que la *naturalisation ordinaire*, a, le 12 juillet 1849, pris la résolution suivante :

« LÉOPOLD, ROI DES BELGES, etc.

» Vu la demande du sieur Nicolas-François-Louis-Désiré-Joseph Lamborelle,
» sergent au 3^e régiment de ligne, né à Maestricht, le 23 février 1824, ten-
» dant à obtenir la naturalisation ordinaire;

- » Attendu que les formalités prescrites par les articles 7 et 8 de la loi du
- » 27 septembre 1835 ont été observées ;
- » Attendu que le pétitionnaire a justifié des conditions d'âge et de résidence
- » exigées par l'art. 5 de ladite loi ;
- » Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :
- » ARTICLE UNIQUE. — La naturalisation ordinaire est accordée audit sieur
- » Nicolas-François-Louis-Désiré-Joseph Lamborelle. »

La commission ayant examiné la question , a pensé unanimement qu'attendu les incertitudes résultant des termes de la demande primitive , attendu les informations données au Sénat par le pétitionnaire et limitant sa demande , ainsi que le Sénat l'a comprise , il y a lieu d'adopter sa décision ; en conséquence , la commission a l'honneur de vous proposer d'adopter l'acte du Sénat du 12 juillet 1849 , qui confert la naturalisation ordinaire au sieur Lamborelle.

Le Président - Rapporteur ,

P.-J. DESTRIEUX.

